

M. Chrétien: Il est certain que c'est un problème qui se pose souvent aux détenteurs d'obligations d'épargne qui n'encaissent pas les coupons et qui décident de le faire un moment donné. Ils peuvent ou bien les encaisser d'un seul coup ou bien en étaler le revenu. Ils peuvent toujours se prévaloir des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu concernant l'étalement. Cependant, j'examinerai le problème soulevé par le député et ferai en sorte que son correspondant reçoive une réponse.

M. Friesen: J'aurais un autre problème à soumettre au ministre. Selon lui, le détenteur n'est pas tenu d'encaisser les coupons, mais cette émission avait justement pour but de laisser les intérêts s'accumuler. Autrement dit, le gouvernement voulait compter sur un capital assuré au cours de ces dix ou onze ans et c'est pourquoi il a demandé aux acheteurs de ces obligations de ne pas encaisser les coupons. Le détenteur sera-t-il pénalisé pour avoir fait ce qui était utile au gouvernement et lui assurait certainement un certain capital?

M. Chrétien: Quand nous lançons une émission sur le marché, nous offrons toutes sortes d'obligations, et chaque intéressé décide du genre d'obligations qu'il veut acheter. Lorsque cette série d'obligations a été mise sur le marché, elle comportait des avantages immédiats pour l'acheteur qui avait un revenu assez élevé à ce moment-là. Certains ont acheté de ces obligations et ont laissé les intérêts s'accumuler, sachant pertinemment qu'il pourrait les encaisser cinq ans plus tard. Supposons qu'un député achète des obligations en sachant pendant combien d'années environ il siègera au Parlement, en sachant que dans cinq ou dix ans, il aura besoin d'argent et pourra encaisser ses obligations; il peut planifier. Par exemple, d'autres personnes qui sont âgées de 50 ans et qui envisagent de prendre leur retraite à 60 ans seront ainsi incitées à acheter ce genre d'obligations.

● (1652)

Cependant, il savait ce qu'il achetait, et il n'est pas pénalisé lorsqu'il encaisse ses coupons. Peut-être que la personne qui lui a vendu ses obligations l'a induit en erreur, mais sur l'obligation d'épargne elle-même il est très clairement mentionné que l'intérêt accumulé doit être payé lors de l'encaissement.

M. Friesen: Monsieur le président, je pense que ce sera ma dernière question au ministre à ce sujet. Ce monsieur ne se plaint pas de ses obligations, et il ne se plaint pas non plus d'avoir été induit en erreur. Il savait fort bien ce qu'il achetait, et il s'est estimé satisfait de ses obligations. La question qui le préoccupe est le fait que l'État ne l'informe actuellement pas des conditions relatives à son revenu à ce sujet. La seule circulaire que l'agent a pu lui donner était la circulaire 72-21 qui ne correspond pas à ce genre de situation. Existe-t-il un quelconque texte imprimé contenant des renseignements à ce sujet que nous puissions envoyer à des personnes telles que ce monsieur qui ont un problème avec une obligation S-24 et éprouvent des difficultés du fait de ce revenu ainsi accumulé?

M. Chrétien: Monsieur le président, je vais étudier cette affaire afin d'obtenir des renseignements plus précis que je transmettrai ensuite au député. Nous communiquerons avec le ministère du Revenu national à ce sujet. Le député serait-il assez aimable de nous envoyer une copie de cette lettre?

M. Friesen: Certainement.

Impôt sur le revenu

M. Clarke: Monsieur le président, je tiens à demander au ministre quelles sont les raisons derrière les changements qui vont être apportés par la modification de l'article 14 concernant l'intérêt versé sur les prêts sur des polices d'assurance. Je me réjouis de constater que l'intérêt qui doit être versé en vue de gagner un revenu va désormais être admis comme déduction dans la catégorie des revenus d'affaires. J'en suis ravi car j'ai soulevé ce point dans le discours que j'ai prononcé en deuxième lecture, mais je tiens tout particulièrement à demander au ministre de nous dire ce qui a poussé son prédécesseur, dans les explications qu'il nous a données lors de la présentation de cette mesure dans le budget du 31 mars dernier, à nous dire que d'après le gouvernement, les prêts sur police d'assurance ne constituent pas à vraiment parler des emprunts étant donné qu'il n'existe aucune obligation de rembourser le montant reçu de la compagnie d'assurance.

Le gouvernement a changé d'avis, semble-t-il. Il considère maintenant qu'il s'agit de prêts véritables, et il va admettre les intérêts versés pour acquérir des revenus véritables. Je pense que je termine là-dessus.

M. Chrétien: Je n'ai pas de commentaires à ajouter, monsieur le président.

M. Clarke: Je ne demandais pas d'autres commentaires, mais une réponse. Peut-être pourrai-je présenter ma question en deux mots. Sur quel raisonnement se basait le gouvernement pour dire, lorsque le bill C-11 a été présenté, que les intérêts des prêts sur police d'assurance ne seraient pas déductibles des revenus?

M. Chrétien: Monsieur le président, ce ne sont pas les bonnes raisons qui manquaient. Il y en a eu une, et non des moindres, qui a été donnée à un comité des Communes par les sociétés d'assurances elle-mêmes. Elle ne veulent pas être soumises à la loi sur la protection des emprunteurs et des déposants. Elles ont soutenu devant ce comité qu'il s'agit d'avances, et non de prêts. Je pourrais même lire le passage suivant, qui figure à la page 16 du mémoire présenté par l'association canadienne des compagnies d'assurance-vie au comité permanent de la santé, du bien-être et des affaires sociales, au sujet justement de la loi sur la protection des emprunteurs et des déposants.

Voici ce que disait en janvier de cette année l'association en question au sujet de la nature des prêts sur polices d'assurance:

Les «prêts sur police» risquent d'être considérés par l'opinion publique comme des «prêts» consentis par le secteur de l'assurance-vie. En réalité, il ne s'agit pas du tout de prêts, malgré le nom qui leur est couramment donné, comme l'a dit la Cour suprême du Canada dans l'affaire de l'Equitable Life Assurance Society contre Larocque, (1942) S.C.R. 205. Il n'y a ni ouverture de crédit, ni création d'une créance, ni droit conféré à l'assureur d'exiger le paiement soit du capital soit des intérêts. L'opération constitue en réalité une avance sur la prestation prévue par la police.

Le même argument a été invoqué au comité sénatorial des banques le 16 mars 1977; voir le fascicule n° 22. Le comité étudiait ce jour-là le bill C-16, la loi sur la protection des emprunteurs et des déposants. Les sociétés d'assurance-vie ont bien dit qu'il ne s'agissait pas d'un prêt, et c'est alors que mon prédécesseur a dit: «si cela est vrai, il faut que je modifie la loi, et que je traite ces avances comme si elles n'étaient pas des prêts».